

# RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Attendu que le conseil juge nécessaire d'établir et de maintenir un service de protection contre les incendies;

Attendu que le législateur l'y autorise en vertu de l'article 555, paragraphe 3 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que le législateur précise certains des pouvoirs municipaux à l'égard d'un service de protection contre les incendies et plus particulièrement à l'article 633 du *Code municipal*;

Attendu que la *Loi sur l'entraide municipale contre les incendies* (L.R.Q., c. E-11) prévoit également des pouvoirs à l'égard de la protection contre les incendies;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 21 février 2000;

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Le service de protection contre les incendies de Wickham est reconnu comme étant le service municipal de protection contre l'incendie et est composé d'un corps de pompiers volontaires à temps partiel.

### ARTICLE 3

Ce service de protection contre les incendies vise à contenir les pertes en vies humaines et matérielles par :

- 3.1 La prévention;
- 3.2 Le développement des moyens d'auto-protection;
- 3.3 Le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendies.

### ARTICLE 4

Le service de protection contre les incendies est sous la responsabilité des personnes suivantes nommées par le conseil :

- 4.1 Un directeur qui répond directement au conseil du fonctionnement du service de protection contre les incendies;
- 4.2 Un directeur adjoint, qui est sous l'autorité du chef pompier.

### ARTICLE 5

En l'absence du directeur ou en cas de son incapacité d'agir, il est remplacé par un directeur adjoint désigné à cette fin par le conseil.

Modifié par  
546-1

Modifié par  
546-1

Modifié par  
546-1

## **ARTICLE 6**

En plus du directeur et du directeur adjoint, le personnel du service peut comprendre des officiers et des pompiers.

Modifié par  
546-1

## **ARTICLE 7**

Le conseil, sur recommandation du directeur, nomme les membres du service et fixe leur rémunération.

Modifié par  
546-2

## **ARTICLE 8**

Pour être éligible à devenir membre du service de protection contre les incendies à titre de pompier-stagiaire, le candidat doit être :

- 8.1 Être âgé de plus de 18 ans;
- 8.2 Être jugé apte physiquement à devenir membre du service, à la suite d'un examen médical attesté par un médecin désigné par le conseil;
- 8.3 Ne posséder aucun antécédent criminel;
- 8.4 Résider dans la municipalité ou à proximité;
- 8.5 Détenir un permis de conduire pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention dudit service de protection contre les incendies et maintenir valide un tel permis;
- 8.6 Avoir complété avec succès son 3<sup>e</sup> secondaire.

## **ARTICLE 9**

Tout candidat nommé membre du service à titre de pompier-stagiaire exécute un stage d'une durée minimale de six (6) mois pendant lequel il doit suivre des cours conformes aux exigences professionnelles applicables au service d'incendie et subir avec succès les examens en découlant de même que les tests de condition physique qui y sont requis.

## **ARTICLE 10**

Le stage se termine lorsque le pompier-stagiaire s'est conformé aux exigences prévues à l'article précédent, auquel cas l'article 7 s'applique à sa nomination à titre de pompier.

## **ARTICLE 11**

Le conseil peut aussi financer tout autre cours de formation professionnelle qu'il juge à propos.

Modifié par  
546-1

## **ARTICLE 12**

L'avancement se fait au mérite par voie de concours selon les conditions prescrites par le conseil sur la recommandation du directeur. Tout pompier qui remplit les conditions prescrites est éligible au concours, mais le recrutement des officiers n'est pas limité aux membres du service, sauf si le conseil en décide autrement.

## **ARTICLE 13**

Les vêtements protecteurs et autres vêtements de travail pour les pompiers et les officiers sont fournis par la Municipalité et demeurent la propriété de celle-ci.

## **ARTICLE 14**

La Municipalité souscrit à une assurance pour un montant qu'il fixe par résolution pour indemniser la victime ou ses héritiers légaux en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité ou de perte de salaire de l'un des membres du service de protection contre les incendies. La Municipalité paie la prime nécessaire à même ses fonds généraux.

Modifié par  
546-1

## **ARTICLE 15**

Le directeur est responsable de :

- 15.1 La réalisation des objectifs à l'article 3 du présent règlement compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- 15.2 L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- 15.3 La gestion administrative du service de protection contre les incendies dans les limites du budget qui lui est alloué;
- 15.4 L'application des lois et règlements reliés à la sécurité incendie;
- 15.5 La mise en œuvre d'un programme d'inspection des édifices commerciaux et des résidences privées, l'éducation de leur occupant en matière de prévention et de protection contre les dangers du feu;
- 15.6 La mise en œuvre d'un programme d'identification et de signalisation des points d'eau;
- 15.7 La promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'auto-protection;
- 15.8 L'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre;

15.9 La formulation auprès du conseil des recommandations pertinentes en regard des sujets suivants :

- l'achat des appareils et équipements; le recrutement du personnel et toute action à initier qu'il considère justifié pour le maintien et l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu.

15.10 L'organisation d'activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie.

Modifié par  
546-1

#### **ARTICLE 16**

Le directeur ou son représentant assume la direction complète des opérations sur les lieux d'un sinistre ou d'incident impliquant les matières dangereuses, et ce, tant que dure l'intervention.

Modifié par  
546-1

#### **ARTICLE 17**

Le directeur ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsque le fléau ou le danger n'existe plus ou a été suffisamment réduit pour que tout redevienne à la normal.

Modifié par  
546-1

#### **ARTICLE 18**

Le directeur ou son représentant, s'il le juge nécessaire pour la continuation d'une enquête sur les causes et circonstances et/ou lorsque les lieux présentent des dangers pour ceux qui s'y aventureraient, peut demander que des agents de la paix interdisent l'accès des lieux.

Modifié par  
546-1

#### **ARTICLE 19**

Le directeur ou son représentant est autorisé à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie.

#### **ARTICLE 20**

Tout membre du service de protection contre les incendies, dans l'exercice de ses fonctions, peut pénétrer en tout temps sur une propriété, un véhicule ou dans un bâtiment et pratiquer des brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits semblables pour les fins de sauvetage des personnes et de la lutte contre le feu, pourvu qu'il y ait évidence raisonnable d'un risque de danger à la personne, à la propriété ou à un bâtiment sur cette propriété ou dans ce bâtiment.

Modifié par  
546-1

## **ARTICLE 21**

Le directeur ou son représentant est habilité à demander l'assistance des agents de la paix afin de pourvoir à l'arrestation de toute personne qui gêne un des membres du service de protection contre les incendies dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui auront été données ou qui refuse de se retirer à l'endroit fixé par le directeur ou son représentant.

Modifié par  
546-1

## **ARTICLE 22**

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par le directeur ou son représentant, prêter tout le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou toute situation jugée urgente par le directeur ou son représentant.

## **ARTICLE 23**

Le service de protection contre les incendies ne répond à aucun appel relatif à un incendie ou à un cas d'urgence en dehors des limites de la municipalité, sauf :

- 23.1 S'il y a une entente écrite avec cette municipalité;
- 23.2 Si, de l'avis du directeur ou de son représentant, l'incendie peut se propager à l'intérieur des limites de la municipalité;
- 23.3 Si le maire ou s'il est absent ou incapable d'agir, le pro-maire ou deux conseillers d'une municipalité qui n'a aucune entente avec la municipalité de Wickham a obtenu du directeur ou son représentant une autorisation à cet effet, tel que prévu par la *Loi sur l'entraide municipale contre les incendies* (L.R.Q., c. E-11);
- 23.4 Lors d'appels d'accidents extérieurs selon les ententes.

## **ARTICLE 24**

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- . #338 intitulé « Règlement établissant un service de la protection contre l'incendie composé de pompiers à temps partiel ».
- . #338-1 intitulé « Règlement amendement l'article 6 du règlement numéro #338 ».

## **ARTICLE 25**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Ceci est une version administrative.**

**Règlement original #546 en vigueur le 3 octobre 2000.**

**Règlement #546-1 amendement le règlement #546 en vigueur le 5 février 2002.**

**Règlement #546-2 amendement le règlement #546 en vigueur le 9 mars 2005.**